



## **Emova Group**

Assemblée générale du 21 mars 2024  
Septième, huitième et neuvième résolutions

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de  
diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit  
préférentiel de souscription**

ERNST & YOUNG et Autres



## Emova Group

Assemblée générale du 21 mars 2024  
Septième, huitième et neuvième résolutions

### Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Emova Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription (septième résolution), d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance ;
  - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public autre que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (huitième résolution), d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance ;
  - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (neuvième résolution), d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme ne pourra, selon la treizième résolution, excéder € 30 000 000 au titre des septième, huitième, neuvième, dixième et douzième résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra pas excéder € 20 000 000 au titre de chacune des septième, huitième et neuvième résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la treizième résolution, excéder € 30 000 000 au titre des septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, étant précisé que le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra pas dépasser € 20 000 000 pour chacune des septième, huitième et neuvième résolutions.



Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux septième, huitième et neuvième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la onzième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Le directoire n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et de son montant dans le cadre de la mise en œuvre des huitième et neuvième résolutions : prix au moins égal à 80 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture des vingt dernières séances de Bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la septième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les huitième et neuvième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 27 février 2024

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG et Autres

Romain Lancner